
Projet de décret, proposé par Monnot au nom du comité des finances, relatif au règlement d'organisation de l'imprimerie des Administrations nationales, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Projet de décret, proposé par Monnot au nom du comité des finances, relatif au règlement d'organisation de l'imprimerie des Administrations nationales, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 85-87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31807_t1_0085_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

capable un père qui chargé d'enfants en bas âge ne peut répondre à leur cri : Papa, du pain et comme ils sont dans l'usage de le dire, et qui est forcé de leur répondre : Mon enfant nous n'en avons plus, grand Dieu quelle position ». Mastral (maire), Basile (off. mun.), Teuillerie (off. mun.), Dupuy (notable), Cantouny (notable), Siruyse (notable), Dufour (notable), Oubranie, Ordreyrie, Soulié (procureur de la comm.).

P.S. Ce n'est qu'après nous être adressé au district, au département, et après leur refus, que nous nous adressons avec confiance à nos représentants, avec d'autant plus de raison que le décret du 18^e jour du 1^{er} mois de l'an second de la République française et indivisible assure le salaire de nos fonctionnaires publics, et le secours en blé que nous avons droit de demander par l'article 2 de cette loi, puisque notre commune, a donné toutes les marques sans équivoque de son inviolable attachement à l'unité de la République ».

Renvoyé à la commission des subsistances (1).

77

La société populaire de Beaumont-sur-Oise observe que l'emplacement désigné pour former un hôpital n'est pas aussi salubre qu'un autre terrain communal plus commode; elle annonce que le salpêtre se fabrique avec rapidité; tous les citoyens travaillent et offrent les matières et matériaux nécessaires, et qu'un jeune citoyen de 26 ans, grand, fort et robuste, est en route pour se rendre à Paris pour ce travail.

Mention honorable (2). Renvoyé au comité des domaines (3).

78

Les ventes des biens d'émigrés s'accélérent dans les différens districts de la République : différentes lettres annoncent que dans celui de Sisteron, treize lots, estimés 5 770 livres, ont été portés à l'enchère de 30 620 livres.

Insertion au bulletin (4).

79

A Morlaix, un bien estimé 117 000 liv. a été vendu 300 000 liv. (5).

80

A Cambrai, un bien d'émigré estimé 150 000 liv. vient d'être adjugé pour 360 000 liv. (6).

(1) Mention marginale, datée du 27 pluv. et signée Berlier.

(2) Bⁱⁿ, 27 pluv.

(3) J. Sablier, n^o 1143.

(4) Ann. patr., n^o 411; C. Eg., n^o 547; M.U., XXXVI, 439.

(5) J. Sablier, n^o 1143; Mon., XIX, 498.

(6) J. Fr., n^o 510; Mon., XIX, 498.

81

MONNOT, rapporteur du comité des finances, propose, et l'assemblée ajourne un projet de décret sur l'administration des imprimeries nationales (1).

Projet de règlement d'organisation pour l'imprimerie des Administrations nationales mise sous la surveillance du ministre de l'Intérieur par le décret du 27 frimaire (2).

TITRE I

Art. I. L'Imprimerie des administrations nationales sera sous la surveillance d'un directeur aux appointemens de 8000 l.

II. Le directeur aura sous lui un prote à 3500 l.

Trois sous-protés, à trois mille livres 9000 l.

Un correcteur, à 3000 l.

Un lecteur chargé de tenir la copie auprès du correcteur, à 1500 l.

Un contrôleur chargé, sous le directeur, de la conduite du bureau de comptabilité et des enregistremens, à 4000 l.

Un sous-contrôleur chargé de la tenue des livres et comptes ouverts avec les fournisseurs, à 2400 l.

Un premier commis chargé de l'enregistrement des objets demandés par les différentes administrations, à .. 3000 l.

Un commis expéditionnaire, à 1800 l.

Un garçon de bureau, à 1100 l.

Un inspecteur chargé de surveiller les ouvriers, de maintenir le bon ordre dans l'atelier, de porter les réquisitions et de les faire observer, de manière que chacun soit constamment à son poste, à 2400 l.

Un garde-magasin chargé du papier blanc, d'en faire la recette et d'en délivrer la consommation journalière, à 2000 l.

Un sous-garde-magasin et concierge chargé d'aider le garde-magasin, de porter le papier blanc aux ateliers, d'entretenir la propreté dans la maison, à 1800 l.

Deux chefs de magasin pour le papier imprimé, chargés, l'un de la reliure et rognure, l'autre de leur faire faire leurs envois et paquets pour les différentes administrations, chacun à deux mille livres 4000 l.

Un sous-chef chargé de surveiller les femmes occupées à ployer et à brocher les objets demandés, à 1500 l.

Un portier pour la maison 1200 l.

Un portier pour l'imprimerie chargé en outre de veiller aux consommations de l'imprimerie, par son attention à n'en laisser sortir aucuns des objets qui en font partie, à 1800 l.

TOTAL 52,000 l.

Pour l'organisation de quarante presses.

(1) J. Sablier, n^o 1143; C. Eg., n^o 547; J. Fr., n^o 510.

(2) Signé par Paré le 10 pluv. et impr. par ordre de la Conv. Broch. in-8^o, 9 p. (AD XVIII^A 52).

TITRE II

Art. I. Le directeur sera responsable de l'exécution des ordres des administrateurs, ordonnera tout le travail, et en rendra compte au ministre de l'intérieur.

II. Il arrêtera et signera les rapports et états de dépenses, pour être soumis au ministre et ordonnancés par lui.

III. Comme il est nécessaire que le directeur ait la plus grande confiance dans les protes, sous-protes et correcteurs, ils seront présentés par lui au ministre.

IV. Le prote aura le soin de se procurer les ouvriers nécessaires pour accélérer les ouvrages qui lui seront demandés; ceux qui ne feront pas leur devoir, pourront être congédiés par le directeur sur le rapport du prote.

V. Il ne pourra être employé dans l'imprimerie des administrations nationales aucun ouvrier qui n'auroit pas sa carte de citoyen, ou un passeport s'il arrive des départemens, ou un congé s'il vient des armées.

VI. Les citoyens attachés à ladite imprimerie, sous quelque dénomination que ce soit, seront obligés d'être à leur poste, le matin à huit heures dans les six premiers mois de l'année, et à sept heures pendant les six derniers mois; ils y resteront jusqu'à une heure.

VII. En tout temps de l'année, ils seront de retour à trois heures, pour y rester jusqu'à sept.

VIII. Les ouvriers en conscience qui ne seront pas rendus aux heures indiquées, seront pointés par l'inspecteur, qui donnera toutes les fois, sa feuille de rapport au prote, et au décompte on fera les retenues suivantes.

IX. La retenue sera d'un quart de jour pour celui qui ne sera pas arrivé à huit heures du matin pendant les six premiers mois de l'année, et à sept heures pendant les six derniers mois; et d'une demi-journée, s'il n'est pas arrivé à dix heures: l'après-dîné, elle sera également d'un quart de journée, s'il n'est pas arrivé à trois heures; de la demi-journée, s'il n'est pas à son poste à cinq heures.

X. Une fois entré dans les ateliers, aucun ouvrier n'en pourra sortir qu'aux heures indiquées par les articles VI et VII.

XI. En cas de nécessité prouvée, le prote donnera des laissez-passer à celui qui en aura besoin.

XII. Il sera fait par le prote, à celui qui manquera habituellement à son devoir, des invitations fraternelles d'être plus exact, et s'il s'obstinoit à faire manquer le service, il seroit regardé comme suspect, et dénoncé comme tel à sa section.

XIII. Il est expressément défendu d'employer aucun citoyen, sous quelque dénomination que ce soit, qui auroit une imprimerie à son compte.

XIV. Le plus grand ordre devant régner dans l'imprimerie, le prote ou l'inspecteur aura soin d'empêcher qu'il ne se fasse aucun rassemblement en déjeunant ou en goûtant, et de rappeler à l'ordre pour quelque motif que ce soit.

XV. Si un ouvrier a des réclamations à faire, il s'adressera au directeur qui y fera droit d'après l'autorisation du ministre de l'intérieur.

XVI. La République voulant que tous les citoyens employés à son service soient traités favorablement, il sera accordé à ceux qui auront le malheur d'être malades, et dont les services lui auront été utiles, 5 livres par jour aux citoyens mariés et 3 livres aux célibataires, pourvu toutefois que la maladie soit constatée par un certificat de médecin ou de chirurgien, connu dans sa section pour en exercer les fonctions.

XVII. Les employés de l'imprimerie, en faisant constater leurs années de service dans l'établissement et leur assiduité à leurs fonctions, par leurs chefs et le ministre de l'intérieur, seront à même de solliciter du corps législatif une pension dans le cas d'infirmités ou de vieillesse.

XVIII. Le présent règlement ne gênant en rien la liberté individuelle des citoyens employés à l'imprimerie des administrations nationales, et n'ayant pour but que de maintenir l'ordre et donner la plus grande activité à un établissement aussi précieux, il sera libre à tous les employés, sous quelque dénomination que ce soit, de l'accepter ou de le refuser, hors le cas de réquisition, et ceux qui le refuseroient et par suite inquiéteroient ou insulteroient ceux qui l'auroient accepté, seroient regardés comme suspects et traités comme tels.

XIX. Ce second titre du règlement, ainsi que les deux suivans, seront affichés dans les ateliers: le prote et les chefs d'ateliers auront soin de veiller à son exécution, sous peine de destitution.

TITRE III

Les compositeurs (1) auront par jour	8 l.
Pour la demi-nuit (une heure et demie pour souper) qui va jusqu'à minuit	5 l. 10 s.
Pour la nuit entière	11 l.
Pour les décades	11 l.

A la presse

Il y aura quatre presses en conscience aux mêmes prix que les compositeurs. Les épreuves étant faites par les presses en conscience, chaque ouvrier aura 20 sols par jour de plus pour le dédommager de sa peine, ce qui fera 18 liv. par décade, pour la presse chargée de faire les épreuves

18 l.

Couronne et Ecu :

Ouvrage ordinaire, le mille	5 l. 10 s.
Modèles ou tableaux	6 l.

Papier carré :

Ouvrages in-4° et in-8°, justification ordinaire, le mille	5 l. 10 s.
Grande justification	6 l.
Avec tableaux ou additions	6 l.
Placards ordinaires	5 l. 10 s.
Grands placards	6 l.

(1) Note du projet: « Ils demandent 10 l. par jour ».

<i>Grand Raisin :</i>	
Placards ordinaires	7 l.
Grands placards à quatre colonnes colonnes ou tableaux	8 l.
Modèles ou tableaux	8 l.
<i>Grand-Jésus :</i>	
Placards ordinaires	12 l.
Modèles	14 l.
<i>Chapelet :</i>	
Placards, le mille	21 l.
Caractères d'écriture, le mille ...	6 l.
Relevages et changemens	10 s.
Chaque épreuve de nuit, faite par les ouvriers aux pièces	5 s.
Tous les premiers cents en papiers écu, couronne, et carré ordinaire ..	1 l.
Les autres cents jusqu'à 800	15 s.
Les huit cents comme mille	5 l. 10 s.
Les cents des ouvrages au-dessus de le mille, seront payés en proportion.	cinq liv.

TITRE IV DE LA PAPETERIE

Les ployeuses, piqueuses, brocheuses, les relieurs et rogneurs seront sujets aux heures du règlement pour l'imprimerie et aux mêmes retenues en cas d'absence.

Les rogneurs et relieurs (1) auront par jour	4 l. 10 s.
Pour la demi-nuit	3 l. 5 s.
Pour la nuit entière	6 l. 10 s.
Les ployeuses (2) par jour	2 l.
Pour la demi-nuit	1 l. 10 s.
Pour la nuit entière	3 l.
Ces employés seront sous l'inspection de chefs, aux appointemens de	2000 l.
De deux sous-chefs, aux appointemens de	1500 l.
Les hommes employés au service de l'imprimerie pour porter bois, papier, épreuves, etc. par jour	4 l.
Les trempesurs, par jour	5 l.

TITRE V

Art. I. Quand l'imprimerie aura besoin d'ouvriers, le directeur présentera au ministre de l'intérieur un état des ouvriers qu'il connoitra dans les ateliers particuliers, pour être propres aux travaux de l'imprimerie des administrations nationales.

II. Le ministre ayant approuvé l'état, les ordres signés de lui seront portés par un inspecteur aux citoyens requis, lesquels, en cas de désobéissance, seront dénoncés aux comités révolutionnaires de leurs sections, pour être traités comme suspects.

(1) Les ouvriers ci-contre demandent, par jour, 5 liv.; par demi-nuit, 4 liv.; et par nuit, 8 liv. (*Note du projet*).

(2) Les femmes demandent, par jour, 3 liv.; par demi-nuit, 2 liv. 10 s.; par nuit, 5 liv. (*Note du projet*).

III. Si un employé de l'imprimerie manque deux fois de suite à l'appel, l'inspecteur s'assurera des motifs de son absence.

IV. Si dans la décade un ouvrier a manqué à trois séances, sans raison de maladie, ou si seulement il a été une fois travailler dans un autre atelier, il sera dénoncé comme suspect au comité révolutionnaire de sa section.

82

[Nicolas Dufresne, de Montbrisé, à la Conv.;
27 pluv. II] (1)

« Citoyens législateurs,

Un patriote qui gémit depuis 20 ans sous le poids de l'oppression la plus inouïe, vient vous demander vengeance d'une injustice monstrueuse, que le tribunal de Cassation s'est permis de lui faire.

Je vais vous la démontrer en peu de mots.

En l'année 1784 et le 30 janvier (*vieux style*) je formai contre les frères Neyrand, négocians à Saint Chamond, près Armeville, une demande en déguerpissement et en restitution de fruits, de ma copropriété dans une fenderie de fer, artifices, batimens et fonds en dépendans, dont ils étoient en possession à titre illégal. Ils exercèrent aussitôt leur garantie contre les héritiers (2) de leur vendeur.

Tel fut le crédit de mes adversaires en la ci-devant sénéchaussée de Lyon, qu'ils obtinrent le 14 juillet 1790, une sentence qui proscrivit ma prétention, et sacrifia en moi tous les droits de la minorité.

D'après les décrets sur le nouvel ordre judiciaire, je me pourvus par appel au tribunal du district de Montbrison, qui, divisant deux objets absolument connexes et inséparables, pour avoir le prétexte de prononcer séparément, rendit le même jour 22 décembre 1792, deux jugemens dont toutes les dispositions respirent l'esprit de partialité et d'injustice, qui les avoit préparés.

Vous n'en douterez pas, Citoyens Législateurs, lorsque vous saurez que le rapporteur (Portier) avança d'une année, l'époque de ma majorité, pour accorder aux frères Neyrand, à deux individus riches de plus de deux millions, une prescription de 10 ans entre majeurs qu'ils n'avoient pas, et me faire perdre un procès de 40 mille écus, qui faisoit toutes mes espérances, et celles de mes malheureux créanciers.

Et lorsque je voulus me plaindre de cette noire injustice, Portier, le perfide Portier me répondit que, si c'étoit là une erreur, il n'étoit pas le seul qui l'avoit faite, que j'avois eu quatre juges.

Citoyens Législateurs, les réflexions qui naissent de cette excuse hypocrite et maladroite, ne

(1) DIII 124, doss. 31, p. 70. Broch. in-8°, 8 p. (B.N., Ln²⁷ 6549). Cette pétition est suivie d'*Observations sommaires...*, s.d. (B.N., Ln²⁷ 6550).

(2) Note du texte: « Le citoyen Dulion de Giverny, ci-devant procureur à la Chambre des Comptes de Paris, la citoyenne Dufresne, sa femme, la veuve Pezet de Corval, et le citoyen Dufresne, négociant à Rouen ».